

Séance du Conseil d'Administration en date du 13 juin 2019

Délibération n°CA-2019-085

Ordre du jour :

1. Informations du président

- 1.1 Motion SynergieS relative à la proposition de dissolution de la ComUE Lille-Nord-de-France
2. Approbation du PV de CA du 16 mai 2019

3. Points à caractères stratégiques

- 3.1 Présentation de la politique de prévention des risques
- 3.2 Approbation de l'avenant à la convention de partenariat avec le LUC (Lille Université Club)
- 3.3 Stratégie des classements internationaux
- 3.4 Approbation des modifications des statuts de l'Université Numérique Thématique : "Université Ouverte des Humanités"**

4. Délibérations relatives au fonctionnement de l'université

- 4.1 Approbation du projet d'installation d'un SAS d'Insertion pour des familles ROM sur le site de l'Epi de Soil dans le cadre du dispositif « SAS vers l'inclusion sociale »
- 4.2 Approbation de la création d'un emploi de professeur des universités suite à l'affectation d'un lauréat du concours d'agrégation de science politique
- 4.3 Approbation des remises gracieuses
- 4.4 Approbation des frais de placement dans le cadre du programme ISEP (International Student Exchange Program) à compter de l'année universitaire 2020/2021
- 4.5 Approbation de la mise en œuvre de la loi ORE à l'Université de Lille – campagne 2019
- 4.6 Approbation des critères généraux pour le remboursement des droits d'inscription aux diplômes nationaux acquittés, suite à annulation de l'inscription
- 4.7 Approbation de la part des droits d'inscription affectée au service commun de documentation
- 4.8 Approbation de la demande d'autorisation à accueillir au sein de l'Université de Lille des personnes sous le statut de volontaires dans le cadre du volontariat en service civique
- 4.9 Approbation d'organisation de deux bourses aux livres dans les bibliothèques du SCD en 2019

4.10. Approbation des conventions

- 4.10.1. Convention attributive de subvention à l'association « La Multicrèche Les Kangourous Câlines »
- 4.10.2. Convention de mécénat « informatique au féminin » avec le groupe AXA (reporté)

4.11. Points issus de la commission recherche du 6 juin 2019 :

- 4.11.1. Subventions Région

5. Questions diverses

Désignation d'un étudiant et son suppléant au sein de la commission de discipline du baccalauréat de l'Académie de Lille pour la session 2019

Sous la présidence de Jean-Christophe CAMART, Président de l'Université de Lille

Etaient présents :

Collège A : COPIN Marie-Christine, TISON Sophie, BENOIT Martine, FARVAQUE Etienne.

Collège B : VIZIOLI Jacopo, GOUNON Stéphane, LANGFORD Chad, MEISS Marjorie, EL KHATTABI Jamal, BENCHIBOUN Moulay-Driss.

Collège BIATSS : LENS Anthony, MULLIER Virginie, RUCKEBUSCH Benoit, DEGRENIER Karine, RODRIGUEZ Ludovic.

Collège étudiants : MAUCHAUSSEE Marion, GULABKHAN Wasiim, PETIT Léo.

Personnalités extérieures : BOIRON Frédéric, DELVALLET Corinne, LEYS Annie, OULD ALI Samir, SAMYN-PETIT Bénédicte.

Etaient excusés (et procuration) :

Collège A :

NIEWIADOMSKI Christophe
POTTEAU Aymeric
MELNYK Patricia
FONCEL Jérôme

procuration à BENOIT Martine
procuration à FARVAQUE Etienne
procuration à BENOIT Martine
procuration à BENCHIBOUN Moulay-Driss

Collège B :

FRETEL Anne
TOULEMONDE Gilles

procuration à LENS Anthony

Collège BIATSS :

MULLIER Virginie
RUCKEBUSCH Benoît

procuration à DEGRENIER Karine (à partir de 17h30)
procuration à EL KHATTABI Jamal (à partir de 16h49)

Collège étudiants :

RELIQUET Benjamin
MORTYR Marie

procuration à MAUCHAUSSEE Marion
procuration à MAUCHAUSSEE Marion

Personnalités extérieures :

BOIRON Frédéric
DELVALLET Corinne
LEBAS Nicolas
LEYS Annie
PRETE Cosimo
SCOL Nathalie

procuration à FARVAQUE Etienne (à partir de 17h20)
procuration à TISON Sophie (à partir de 16h30)
procuration à CAMART Jean-Christophe
procuration à TISON Sophie (à partir de 16h30)
procuration à LENS Anthony
procuration à CAMART Jean-Christophe

Etaient présents (à titre indicatif, invités ou membre de droit) :

Représentant de la rectrice : BERGEZ Jean-Louis

Equipe présidentielle - Bureau :

Premier Vice-président : POSTEL Nicolas
Vice-présidente ressources : DAL Georgette
Vice-président relations internationales : SEYS François-Olivier

Equipe présidentielle – Comité de direction :

Vice-présidente Université citoyenne et accompagnement des publics fragilisés : JOURDAN Emmanuelle
Vice-présidente vie de campus et vie étudiante : ROUSSEAU Sandrine
Vice-présidente communication : ROUX Laëtitia
Vice-président recherche (sciences humaines et sociales) : SABOT Philippe

Unité de formation et de recherche (UFR) – Instituts – Ecoles – Départements :

Institut Universitaire de Technologie C : BOUALI Fatma
Faculté de Chirurgie Dentaire : DEVEAUX Etienne (excusé)
Faculté FFBC/IMMD : DEREPPER Sébastien

Directeur général des services : ROBERT Pierre-Marie
Directrice générale des services adjointe : SAVINA Marie-Dominique

Chef du Service Affaires Institutionnelles : ZALIK François
Chargée des affaires institutionnelles : D'HU Marie-Sylvia
Secrétaire de séance : JAFFEUX Anaïs

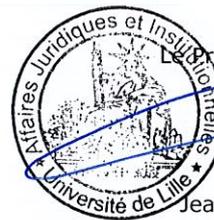
(...)

3. Points à caractères stratégiques

(...)

3.4 Approbation des modifications des statuts de l'Université Numérique Thématique : « Université Ouverte des Humanités »

Le conseil d'administration de l'Université de Lille approuve, lors de sa séance du 13 juin 2019, les modifications des statuts de l'Université Numérique Thématique : « Université Ouverte des Humanités », annexées à la présente délibération.



Le Président de l'Université

Jean-Christophe CAMART

Nombre de votants : **34**

Pour : **33**

Contre : **0**

Abstention : **1**

En version "indications des modifications"

Statuts de l'Université Numérique Thématique : "Université Ouverte des Humanités"

PREAMBULE

Désireux de joindre leurs efforts pour contribuer à la réussite des étudiants dans les domaines des Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHSALL), les établissements signataires de la charte d'adhésion à l'UNT *Université Ouverte des Humanités* donnent pour mission au service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" :

- de valoriser et de mutualiser les ressources éducatives libres (*matériels pédagogiques, d'apprentissage ou de recherche qui sont dans le domaine public ou qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une licence de propriété intellectuelle qui autorise la réutilisation ou l'adaptation - UNESCO*) existantes et de favoriser leur diffusion, notamment auprès des étudiants et des enseignants ;
- de coordonner et de mutualiser les productions de nouvelles ressources suivant les priorités fixées par le Conseil d'Administration de l'UOH après consultation du Conseil Scientifique et en conformité avec les orientations fixées par les instances de tutelle ;
- de garantir la qualité scientifique et pédagogique des ressources mises à disposition sur le site de l'UOH ;
- de favoriser l'information des étudiants et des lycéens pour faciliter leur orientation ;
- de favoriser la diffusion de la culture scientifique et technique, notamment dans les *Humanités numériques* ;
- d'assister les établissements adhérents dans leurs réponses aux appels à projets concernant la production et la valorisation de ressources éducatives libres pour l'enseignement supérieur.

Commenté [SC1]: Ajout d'une définition des ressources éducatives libres

Commenté [SC2]: Ajout de la référence faites aux Humanités numériques

ARTICLE 1 : Institution du service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités"

1. Les statuts de l'UOH sont approuvés par tous les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel intervenant, exclusivement ou partiellement, dans les domaines des Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHSALL), ayant signé la charte d'adhésion.¹

Commenté [SC3]: Suppression d'un paragraphe jugé peu pertinent : « 2. Il appartient aux Conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel intervenant, exclusivement ou partiellement, dans le domaine des sciences humaines qui adhèrent au service interuniversitaire Université ouverte des humanités, d'instituer une entité (composante, service, mission,...) comprenant une mission spécifique : "Université Ouverte des Humanités". »

ARTICLE 2 : Rattachement du service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités"

1. Le service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" est rattaché à l'**Université de Strasbourg**.
2. Le siège du service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" est installé dans les locaux de cette université **sise 22 rue Descartes – BP 80010 – 67084 Strasbourg cedex**.

¹Etablissements agréés par le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche

ARTICLE 3 : Les membres

Le service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" est composé de membres de droit et de membres associés.

Ces membres s'acquittent annuellement d'une cotisation définie dans le règlement intérieur de l'UOH.

- Les membres de droit sont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel intervenant, exclusivement ou partiellement, dans les domaines des Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHSALL), ayant signé la charte d'adhésion.²
Ils participent à toutes les instances mises en place dans les articles suivants.
- Les membres associés peuvent être des établissements publics de l'enseignement supérieur non EPCSCP ou des regroupements d'établissements.
L'adhésion d'un membre associé est décidée par le Conseil d'Administration sur demande.
Les membres associés n'ont pas de siège au Conseil d'Administration, mais peuvent y être invités au même titre que toute personnalité extérieure, sans voix délibérative.
Les membres associés n'ont pas de représentants au Conseil scientifique.
Les membres associés ont chacun un représentant au Comité de pilotage.

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de l'Université Ouverte des Humanités

1. Le Conseil d'administration de l'UOH est composé du Président de chaque établissement membre de droit ou de son représentant :
 - Le Président de l'Université de Strasbourg, ou son représentant, préside le Conseil d'administration.
 - Le Directeur de l'UOH est membre de droit du Conseil d'administration avec voix consultative.
 - Le Conseil d'administration peut solliciter la participation de personnalités extérieures de manière ponctuelle, sans voix délibérative, selon les nécessités de l'ordre du jour.
 - Le Président du Conseil scientifique, ou son représentant, siège de droit au Conseil d'Administration sans voix délibérative.
2. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. La convocation est faite, soit par le Directeur de l'UOH, soit de droit à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le quorum est fixé à la moitié des membres de droit. Chacun des membres présents peut déposer de deux procurations.
3. Le Conseil d'administration élabore des propositions en ce qui concerne les missions énumérées en préambule et éventuellement en propose de nouvelles. Il examine le budget du service et le propose pour approbation au Conseil d'administration de l'établissement de rattachement. Il se prononce sur les projets de convention entre l'UOH et des organismes extérieurs aux établissements membres.

Commenté [SC4]: Cet article est entièrement ajouté pour introduire la participations de membres associées, afin de permettre à des établissements non EPCSCP (écoles par exemple) de participer à l'UOH.

Commenté [SC5]: Ceci a été ajouté ici pour plus de clarté, car apparaissait seulement dans l'article concernant le conseil scientifique.

Commenté [SC6]: Pour correspondre à la réalité, ceci se substitue à « soit par le Président du Conseil d'administration de sa propre initiative ».

Commenté [SC7]: A été supprimé ici : « Il désigne, sur proposition du directeur de l'UOH, les membres du comité de pilotage de l'UOH chargés de la maîtrise d'oeuvre des missions de l'UOH. » Ce sont les établissements qui nomment leurs représentantst.

Commenté [SC8]: Un bureau était prévu dans les statuts initiaux. Il n'a pas lieu d'être. Le paragraphe le concernant a donc été supprimé.

²Etablissements agréés par le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche

4. L'ordre du jour du conseil est adressé, par écrit et par tout moyen, notamment électronique, à ses membres, au moins huit jours ouvrables avant la date de réunion prévue. Il est établi par le **Directeur** et est accompagné des documents nécessaires à l'examen de chacun de ces points. Les délibérations du Conseil d'administration sont adressées à l'ensemble des établissements membres.
5. Le CA de l'UOH peut décider de la mise en place d'un règlement intérieur.

Commenté [SC9]: Remplace « Président » indiqué dans les statuts initiaux, pour correspondre à la réalité.

ARTICLE 5 : Le Conseil Scientifique de l'Université Ouverte des Humanités

1. Il est institué un Conseil scientifique de l'UOH. Le Conseil scientifique élabore et propose au Conseil d'Administration des orientations stratégiques et scientifiques pour mener à bien les missions de l'UOH.
2. Dans le cadre d'appels à projets, il sélectionne les projets selon leur qualité scientifique et valide la qualité des productions in fine. Il fait autorité en cas de litige.
3. Le Conseil scientifique est composé d'un représentant enseignant-chercheur ou chercheur par membre de droit. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par leur établissement pour une durée de deux ans renouvelable en fonction si possible des besoins disciplinaires formulés par la Direction de l'UOH. Les établissements sont informés de l'échéance du mandat de leur représentant.
Le Conseil scientifique est complété par quatre personnalités scientifiques exerçant dans un établissement d'enseignement supérieur étranger, proposées par les membres issus des établissements français.
4. Le Conseil scientifique élit en son sein, pour une durée de deux ans et à la majorité absolue des suffrages exprimés, un Président et un Vice-Président. Ce Président, ou le Vice-Président en son absence, siègera de droit au Conseil d'administration sans voix délibérative.
5. Le Conseil scientifique de l'UOH se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an. Il est convoqué par le **Président du Conseil scientifique** et par le **Directeur** qui établissent ensemble l'ordre du jour.
6. Le Directeur est membre de droit du Conseil scientifique sans voix délibérative. Il assure ou fait assurer son secrétariat et il établit le procès-verbal de chacune de ces séances.
7. Le Conseil scientifique peut solliciter la participation de personnalités extérieures de manière ponctuelle, sans voix délibérative, selon les nécessités de l'ordre du jour, et notamment des experts techniques lors de réunion de délibération suite aux appels à projets.

Commenté [SC10]: Simplification du propos. Initialement : « 1. Il est institué un Conseil scientifique de l'UOH. Le Conseil scientifique élabore et propose les grandes orientations stratégiques pour guider le développement de l'UOH dans les domaines de la formation en relation avec la recherche. Il émet un avis consultatif auprès du bureau et du Conseil d'administration sur les priorités et contenus des projets scientifiques à conduire. Il examine les contenus des réalisations et fait autorité en cas de litige. »

Commenté [SC11]: Modification de la composition du Conseil scientifique pour une plus grande égalité entre les membres de droit. Initialement : « 2. Le Conseil scientifique est composé tout d'abord de 12 membres proposés et désignés par le Conseil d'administration, tous enseignants-chercheurs des universités adhérentes. Afin d'assurer la diversité de la composition du Comité scientifique et la meilleure représentativité scientifique et géographique, il ne peut y avoir, au sein du Conseil scientifique, plus d'un membre par université adhérente. »

Commenté [SC12]: Remplace « Président » indiqué dans les statuts initiaux, pour correspondre à la réalité.

Commenté [SC13]: Ajout correspondant aux besoins et usages en cours.

ARTICLE 6 : Le Comité de pilotage de l'Université Ouverte des Humanités

1. Il est institué un Comité de pilotage de l'UOH. Celui-ci assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des projets définis par le Conseil d'administration.
2. Le Comité de pilotage est composé d'un représentant par établissement membre de l'UOH (membres de droit et membres associés), ainsi que de personnalités extérieures (selon les

mêmes modalités que pour le Conseil d'administration). Chaque représentant est nommé par son établissement pour une durée de deux ans renouvelable. Les établissements sont informés de l'échéance du mandat de leur représentant.

3. Le Comité de pilotage du service de l'UOH se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Directeur de l'UOH qui établit l'ordre du jour. Le Directeur de l'UOH coordonne les travaux du Comité de pilotage, et assure ou fait assurer son secrétariat et établit le procès-verbal de chacune de ces séances.

Commenté [SC14]: Un bureau était prévu dans les statuts initiaux. Il n'a pas lieu d'être. Le paragraphe le concernant a donc été supprimé.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Université Ouverte des Humanités

1. Le service interuniversitaire " Université Ouverte des Humanités " est dirigé par un Directeur.
2. Le Directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable par le Conseil d'administration de l'UOH.
3. Le Directeur :
 - A autorité sur les personnels affectés dans le service ;
 - Prépare le projet de budget du service, ses modifications et rend compte de son exécution au Conseil d'administration de l'UOH ;
 - Etablit un rapport annuel sur l'activité et les projets, qui est présenté au Conseil d'administration de l'UOH ;
 - Coordonne les activités du Comité de pilotage ;
 - Peut être entendu à leur demande par les différents Conseils des membres.
4. Pour l'exécution du budget du service, le Président de l'Université de Strasbourg peut désigner comme ordonnateur délégué le Directeur de l'UOH et lui déléguer sa signature.

Commenté [SC15]: Initialement « nommé pour une durée de cinq ans renouvelable, après avis du Conseil d'administration, par le Président de l'Université de Strasbourg », il est maintenant élu directement par le CA.

ARTICLE 8 : Moyens du service "Université Ouverte des Humanités"

1. Les fonds du service interuniversitaire " Université Ouverte des Humanités " sont constitués notamment par :
 - Les contributions des membres ;
 - Les subventions allouées par les autorités de tutelle et les partenaires de l'UOH ;
 - Les subventions attribuées aux projets déposés dans le cadre d'appels à projets.
2. Les fonds du service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" sont gérés et contrôlés par l'agent comptable de l'Université de Strasbourg.
3. Dans le cadre de délégation de travaux aux membres de l'UOH, l'agent comptable de l'Université de Strasbourg assurera les versements des sommes décidées par le conseil d'administration de l'UOH, par le biais de conventions de subventionnement ou de reversement.
4. La contribution financière des membres est fixée par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés du CA.
5. Un membre ne s'acquittant pas de cette contribution perd son statut de membre.

Commenté [SC16]: Simplification du propos. Initialement : « (ou) par les établissements adhérents dans le cadre des appels d'offre régionaux, nationaux et internationaux. »

Commenté [SC17]: Ajustement du propos : initialement : « conventions de délégations budgétaires ».

Commenté [SC18]: Modification. Le paragraphe initial était : « 5. La contribution financière des établissements publics adhérents à la présente convention est fixée par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'administration de l'UOH. »

Commenté [SC19]: Ajout

Commenté [SC20]: Suppression du paragraphe redondant : « 4. L'ordonnateur en est le Président de l'Université de Strasbourg ou, sur décision de celui-ci, le Directeur du service, ordonnateur secondaire ou délégataire de la signature du Président de l'Université de Strasbourg. »

ARTICLE 9 : Modification des statuts de l'"Université Ouverte des Humanités"

Toute demande de modification des statuts, proposée par au moins la moitié des membres du Conseil d'administration, doit être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

Fait à Paris, 14 mars 2017

En version "finale"

Statuts de l'Université Numérique Thématique : "Université Ouverte des Humanités"

PREAMBULE

Désireux de joindre leurs efforts pour contribuer à la réussite des étudiants dans les domaines des Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHSALL), les établissements signataires de la charte d'adhésion à l'UNT *Université Ouverte des Humanités* donnent pour mission au service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" :

- de valoriser et de mutualiser les ressources éducatives libres (*matériels pédagogiques, d'apprentissage ou de recherche qui sont dans le domaine public ou qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une licence de propriété intellectuelle qui autorise la réutilisation ou l'adaptation - UNESCO*) existantes et de favoriser leur diffusion, notamment auprès des étudiants et des enseignants ;
- de coordonner et de mutualiser les productions de nouvelles ressources suivant les priorités fixées par le Conseil d'Administration de l'UOH après consultation du Conseil Scientifique et en conformité avec les orientations fixées par les instances de tutelle ;
- de garantir la qualité scientifique et pédagogique des ressources mises à disposition sur le site de l'UOH ;
- de favoriser l'information des étudiants et des lycéens pour faciliter leur orientation ;
- de favoriser la diffusion de la culture scientifique et technique, notamment dans les Humanités numériques ;
- d'assister les établissements adhérents dans leurs réponses aux appels à projets concernant la production et la valorisation de ressources éducatives libres pour l'enseignement supérieur.

ARTICLE 1 : Institution du service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités"

1. Les statuts de l'UOH sont approuvés par tous les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel intervenant, exclusivement ou partiellement, dans les domaines des Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHSALL), ayant signé la charte d'adhésion.¹

ARTICLE 2 : Rattachement du service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités"

1. Le service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" est rattaché à **l'Université de Strasbourg**.
2. Le siège du service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" est installé dans les locaux de cette université **sise 22 rue Descartes – BP 80010 – 67084 Strasbourg cedex**.

¹Etablissements agréés par le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche

ARTICLE 3 : Les membres

Le service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" est composé de membres de droit et de membres associés.

Ces membres s'acquittent annuellement d'une cotisation définie dans le règlement intérieur de l'UOH.

- Les membres de droit sont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel intervenant, exclusivement ou partiellement, dans les domaines des Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHSALL), ayant signé la charte d'adhésion.²
Ils participent à toutes les instances mises en place dans les articles suivants.
- Les membres associés peuvent être des établissements publics de l'enseignement supérieur non EPCSCP ou des regroupements d'établissements.
L'adhésion d'un membre associé est décidée par le Conseil d'Administration sur demande.
Les membres associés n'ont pas de siège au Conseil d'Administration, mais peuvent y être invités au même titre que toute personnalité extérieure, sans voix délibérative.
Les membres associés n'ont pas de représentants au Conseil scientifique.
Les membres associés ont chacun un représentant au Comité de pilotage.

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de l'Université Ouverte des Humanités

1. Le Conseil d'administration de l'UOH est composé du Président de chaque établissement membre de droit ou de son représentant :
 - Le Président de l'Université de Strasbourg, ou son représentant, préside le Conseil d'administration.
 - Le Directeur de l'UOH est membre de droit du Conseil d'administration avec voix consultative.
 - Le Conseil d'administration peut solliciter la participation de personnalités extérieures de manière ponctuelle, sans voix délibérative, selon les nécessités de l'ordre du jour.
 - Le Président du Conseil scientifique, ou son représentant, siège de droit au Conseil d'Administration sans voix délibérative.
2. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. La convocation est faite, soit par le Directeur de l'UOH, soit de droit à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le quorum est fixé à la moitié des membres de droit. Chacun des membres présents peut disposer de deux procurations.
3. Le Conseil d'administration élabore des propositions en ce qui concerne les missions énumérées en préambule et éventuellement en propose de nouvelles. Il examine le budget du service et le propose pour approbation au Conseil d'administration de l'établissement de rattachement. Il se prononce sur les projets de convention entre l'UOH et des organismes extérieurs aux établissements membres.

²Etablissements agréés par le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche

4. L'ordre du jour du conseil est adressé, par écrit et par tout moyen, notamment électronique, à ses membres, au moins huit jours ouvrables avant la date de réunion prévue. Il est établi par le Directeur et est accompagné des documents nécessaires à l'examen de chacun de ces points. Les délibérations du Conseil d'administration sont adressées à l'ensemble des établissements membres.
5. Le CA de l'UOH peut décider de la mise en place d'un règlement intérieur.

ARTICLE 5 : Le Conseil Scientifique de l'Université Ouverte des Humanités

1. Il est institué un Conseil scientifique de l'UOH. Le Conseil scientifique élabore et propose au Conseil d'Administration des orientations stratégiques et scientifiques pour mener à bien les missions de l'UOH.
2. Dans le cadre d'appels à projets, il sélectionne les projets selon leur qualité scientifique et valide la qualité des productions in fine. Il fait autorité en cas de litige.
3. Le Conseil scientifique est composé d'un représentant enseignant-chercheur ou chercheur par membre de droit. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par leur établissement pour une durée de deux ans renouvelable en fonction si possible des besoins disciplinaires formulés par la Direction de l'UOH. Les établissements sont informés de l'échéance du mandat de leur représentant.

Le Conseil scientifique est complété par quatre personnalités scientifiques exerçant dans un établissement d'enseignement supérieur étranger, proposées par les membres issus des établissements français.

4. Le Conseil scientifique élit en son sein, pour une durée de deux ans et à la majorité absolue des suffrages exprimés, un Président et un Vice-Président. Ce Président, ou le Vice-Président en son absence, siègera de droit au Conseil d'administration sans voix délibérative.
5. Le Conseil scientifique de l'UOH se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président du Conseil scientifique et par le Directeur qui établissent ensemble l'ordre du jour.
6. Le Directeur est membre de droit du Conseil scientifique sans voix délibérative. Il assure ou fait assurer son secrétariat et il établit le procès-verbal de chacune de ces séances.
7. Le Conseil scientifique peut solliciter la participation de personnalités extérieures de manière ponctuelle, sans voix délibérative, selon les nécessités de l'ordre du jour, et notamment des experts techniques lors de réunion de délibération suite aux appels à projets.

ARTICLE 6 : Le Comité de pilotage de l'Université Ouverte des Humanités

1. Il est institué un Comité de pilotage de l'UOH. Celui-ci assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des projets définis par le Conseil d'administration.
2. Le Comité de pilotage est composé d'un représentant par établissement membre de l'UOH (membres de droit et membres associés), ainsi que de personnalités extérieures (selon les

mêmes modalités que pour le Conseil d'administration). Chaque représentant est nommé par son établissement pour une durée de deux ans renouvelable. Les établissements sont informés de l'échéance du mandat de leur représentant.

3. Le Comité de pilotage du service de l'UOH se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Directeur de l'UOH qui établit l'ordre du jour. Le Directeur de l'UOH coordonne les travaux du Comité de pilotage, et assure ou fait assurer son secrétariat et établit le procès-verbal de chacune de ces séances.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Université Ouverte des Humanités

1. Le service interuniversitaire " Université Ouverte des Humanités " est dirigé par un Directeur.
2. Le Directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable par le Conseil d'administration de l'UOH.
3. Le Directeur :
 - A autorité sur les personnels affectés dans le service ;
 - Prépare le projet de budget du service, ses modifications et rend compte de son exécution au Conseil d'administration de l'UOH ;
 - Etablit un rapport annuel sur l'activité et les projets, qui est présenté au Conseil d'administration de l'UOH ;
 - Coordonne les activités du Comité de pilotage ;
 - Peut être entendu à leur demande par les différents Conseils des membres.
4. Pour l'exécution du budget du service, le Président de **l'Université de Strasbourg** peut désigner comme ordonnateur délégué le Directeur de l'UOH et lui déléguer sa signature.

ARTICLE 8 : Moyens du service "Université Ouverte des Humanités"

1. Les fonds du service interuniversitaire " Université Ouverte des Humanités " sont constitués notamment par :
 - Les contributions des membres ;
 - Les subventions allouées par les autorités de tutelle et les partenaires de l'UOH ;
 - Les subventions attribuées aux projets déposés dans le cadre d'appels à projets.
2. Les fonds du service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" sont gérés et contrôlés par l'agent comptable de **l'Université de Strasbourg**.
3. Dans le cadre de délégation de travaux aux membres de l'UOH, l'agent comptable de **l'Université de Strasbourg** assurera les reversements des sommes décidées par le conseil d'administration de l'UOH, par le biais de conventions de subventionnement ou de reversement.
4. La contribution financière des membres est fixée par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés du CA.
5. Un membre ne s'acquittant pas de cette contribution perd son statut de membre.

ARTICLE 9 : Modification des statuts de l'"Université Ouverte des Humanités"

Toute demande de modification des statuts, proposée par au moins la moitié des membres du Conseil d'administration, doit être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

Fait à Paris, 14 mars 2017